

ARRET
N°016/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 25 MARS 2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0257

OUSMAN Siradjou

(Me Michel E.
AHOUMENOU)

C/

Société BANQUE
ATLANTIQUE BENIN S.A

Société COULY GLOBAL
TRADING SARL

Maître Aline Michèle
DOSSOU-YOVO

(Me T. S. Brice
ZINZINDOHOUE)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**
BALOGOUN

DEBATS : Le 18 mars 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation des 16 et 18 juillet 2025 de Maître Paul Romain AKELE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 083/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 03 juillet 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 25 mars 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

OUSMAN Siradjou ; Opérateur économique, de nationalité béninoise, agissant en sa qualité de caution hypothécaire et propriétaire de l'immeuble objet du Titre Foncier n° 3195 du livre foncier de la commune de Sèmè-Kpodji, demeurant et domicilié dans ladite commune, quartier Marina, maison OUSMAN Siradjou, parcelle "C", élisant domicile audit lieu; assisté de **Maître Michel E. AHOUMENOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEES :

- **Société BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A,** de droit privé béninois inscrite au Registre de Commerce sous le numéro RB COT 07 B 1351, ayant son siège social à Cotonou, Rue du Gouverneur Bayol, immeuble Atlantique, représentée par son Directeur Général Monsieur BAMBA Dotian ;
- **Société COULY GLOBAL TRADING SARL,** de droit privé béninois, inscrite au registre de commerce sous le numéro RB/COT/21 B 30132, ayant son siège à Cotonou, quartier Missèbo, maison Abdel Karim ANJORIN, prise en la personne de son gérant Monsieur HAMIDOU COULIBALY, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société ;
- **Maître Aline Michèle DOSSOU-YOVO,** Diplômée Supérieur de Notariat, Notaire à la Résidence de Parakou, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Parakou, quartier Dépôt, Tél. : 01 98 41 01 01, 01 94 38 03 03 ; momentanément absente, mais substituée par Maître Jean-Jacques GBEDO et Maître Jonathan GBEDO, Notaire Associés Cotonou, assistée de **Maître T. S. Brice ZINZINDOHOUE, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 03 juillet 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé le jugement n° 083/2025/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

Reçoit Siradjou OUSMAN en son action ;

Constata que suivant procès-verbal d'adjudication en date du 17 avril 2025, l'immeuble urbain bâti de forme quadrangulaire formant la parcelle « C » du lot 244 sis au quartier Marina (PK11) dans l'arrondissement d'Ekpè, commune de Sèmè-Podji, faisant l'objet du titre foncier numéro 3195 inséré au Registre Foncier de la commune de Sèmè-Podji, volume XVII, folio 014 appartenant à Siradjou OUSMAN objet de la convention de compte courant en date des 14 et 21 juin 2023 dont l'annulation est demandée a été adjugé par Maître Aline Michèle J. A. DOSSOU-YOVO KEDOTE, notaire soussignée, au créancier poursuivant, la société « Banque Atlantique Bénin » à la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions (99.000.000) de francs CFA correspondant à la mise à prix ;

Déclare sans objet la demande tendant à l'annulation de l'acte notarié en date des 14 et 21 juin 2023 ;

Déboute Siradjou OUSMAN de sa demande de condamnation au paiement des dommages et intérêts ;

Rejette les frais irrépétibles sollicités par la Banque Atlantique Bénin ;

Rejette l'exécution provisoire sur minute sollicitée ;

Condamne Siradjou OUSMAN aux dépens » ;

OUSMAN Siradjou a relevé appel de cette décision par exploit des 16 et 18 juillet 2025 et attrait la société Banque Atlantique du Bénin S.A, la société COULY GLOBAL TRADING SARL et Maître DOSSOU-YOVO

Aline Michèle devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

En cours d'instance, le Conseil de l'appelant a versé au dossier une correspondance en date du 17 mars 2026 adressée au Président de la Cour, annonçant son désistement d'appel purement et simplement et spécifiant « *qu'aucun appel incident ni demande reconventionnelle n'a été valablement formé par la partie adverse* », rendant le désistement parfait, conformément aux dispositions légales ;

La procédure a été mise en délibéré en cet état ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par OUSMAN Siradjou suivant exploit des 16 et 18 juillet 2025 contre le jugement n° 083/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 03 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 485, dispose que « *le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 précise que « *le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle* » ;

Qu'enfin, l'article 488 énonce que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement.*

Il est non avenue si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, OUSMAN Siradjou, appelant, déclare se

désister de son appel et demande qu'il lui en soit donné acte ;

Attendu que depuis l'introduction de la présente cause, les intimés n'ont pas déposé de conclusions ni formé d'appel incident ;

Qu'il apparaît ainsi que le désistement d'appel de OUSMAN Siradjou est parfait et doit donc produire tous ses effets ;

Qu'il convient de lui en donner acte et de dire que ce désistement emporte acquiescement au jugement n° 083/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 03 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu, au titre des dépens, que OUSMAN Siradjou sera condamné à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Donne acte à OUSMAN Siradjou de son désistement d'appel contre le jugement n° 083/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 03 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit que ce désistement emporte acquiescement audit jugement ;

Condamne OUSMAN Siradjou aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT